



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° du

CONVENTION

relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée(AOP) de la Vanille de Tahiti

BENEFICIAIRE	INAO
---------------------	-------------

DELAI D'EXECUTION	DU 15 NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2018
--------------------------	--

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
CHAPITRE	ARTICLE			MONTANT TTC
96501	622		EN 2017	727 924 FCFP
			EN 2018	727 924 FCFP
			TOTAL	1 455 848 F CFP

VISÉ : CDE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° /PR du

relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie Française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de la Polynésie Française du 25 septembre 2017 à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française ;

Vu la lettre de Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française du 27 septembre 2017 à Madame la Directrice de l'INAO ;

ENTRE

La Polynésie Française, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, en sa qualité de Président,

d'une part,

ET

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, ci-après dénommé « **INAO** », représenté par, Madame Marie GUITTARD, en sa qualité de Directrice

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Polynésie Française, en collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels (Etat, Etablissement public industriel et commercial Vanille de Tahiti, Association interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti) souhaite obtenir la reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti en vue de sa valorisation, et ainsi conforter sa notoriété notamment à l'exportation.

Une association interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti a été créée le 1^{er} février 2017 en vue de gérer et de défendre cette appellation d'origine, reconnue en Polynésie Française par l'arrêté n° 1111 CM du 10 août 2016.

Dans ce cadre, l'assistance technique et l'accompagnement de l'INAO sont sollicités afin de parvenir à l'enregistrement de la vanille de Tahiti en AOP.

VISÉ : CDE

L'INAO qui est chargé en France de la reconnaissance et de la protection des SIQO (signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine) n'a pas compétence pour intervenir dans les Pays et Territoires d'Outre-Mer. Il intervient donc ici à titre d'expert.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe entre ses signataires les conditions d'exécution d'une mission d'assistance technique dans le cadre du dépôt auprès de la Commission Européenne d'une demande de reconnaissance en AOP de la vanille de Tahiti.

Article 2 : Termes de la mission

Durant la période d'exécution de la présente convention, l'INAO s'engage à conseiller et assister les autorités polynésiennes dans :

- la construction de l'environnement de l'appellation d'origine (organisation de l'interprofession, mise en place du système de contrôle),
- l'élaboration de la demande de reconnaissance en AOP de la vanille de Tahiti, la rédaction du cahier des charges,
- le dépôt du dossier,
- ainsi que le suivi lors de son instruction par la Commission européenne.

La Polynésie Française s'engage à mettre à la disposition de l'INAO tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension et complétude du dossier.

L'INAO s'engage à participer aux réunions de travail (par audio ou visioconférence) des acteurs de la filière lorsqu'il y sera invité, à répondre à toutes les questions qui lui seront soumises, à corriger les documents ayant trait à la demande (projets de cahier des charges et documents annexes). A l'échéance de la convention, il adressera au Président de la Polynésie française un bilan de ses actions et une évaluation de la démarche. L'INAO s'engage à la confidentialité la plus stricte sur les éléments communiqués.

Article 3 : Modalité financière de l'intervention de l'INAO

Pour la mission citée en article 2, il sera versé à l'INAO la somme forfaitaire de 12 200 € soit 1 455 848 FCFP correspondant :

- à un volume global de 22 jours d'expertise, comprenant tous les aspects de la mission d'assistance technique (prise de connaissance des spécificités de la production et de la préparation de la vanille, du contexte économique et social de la filière, de la réglementation locale, étude des dossiers, proposition de rédaction des documents officiels, remise d'un rapport d'évaluation de la mission),
- aux frais de déplacement pour une rencontre sur Paris et pour une mission de 5 jours en Polynésie française.

Cette somme sera versée sur le compte bancaire référencé ci-après :

VISÉ : CDE

2/4

Titulaire du compte :

**INAO AGENCE COMPTABLE – INSTITUT NATIONAL ORIGINE ET QUALITE – 12 RUE
HENRI ROL TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX**

Domiciliation : TPPARIS

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

N° de compte : 00001000030

Clé RIB : 87

Numéro de compte bancaire international (IBAN)

FR76 1007 1750 0000 0010 0003 087

Bank Identifier Code (BIC)

TRPUFRP1

Pour l'année 2017 : 6 100 € soit 727 924 XPF

- Un versement de 50% représentant un montant de 6 100 € soit 727 924 XPF sera versée dans les 45 jours suivant la livraison du cahier des charges.

Pour l'année 2018 : 6100 € soit 727 924 XPF.

- Le solde d'un montant de 6100 € soit 727 924 XPF sera versé dans les 45 jours suivant l'envoi du dossier à la Commission Européenne et au plus tard le 31/12/2018.

Article 4 : Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française comme suit :

- Exercice : 2017
- Sous-Chapitre : 965 01
- Article : 622

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5- Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française

Avenue Pouvaana OOPA

BP 2551 – 98713, Papeete Tahiti – Polynésie française

Institut National Origine et Qualité

12 Rue Henri Rol Tanguy

TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX

VISÉ : COE 3/4

Article 6 : Durée de la convention – Avenant

La présente convention prend effet à compter du 15 novembre 2017 et prendra fin dans un délai de 6 mois après le dépôt de la demande auprès de la Commission Européenne et *au plus tard* le 31 décembre 2018. Chacun de ses articles pourra faire l'objet d'avenants.

Article 7 : Dénonciation – litiges

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le montant des frais réellement engagés sera arrêté à la date de fin anticipée de la prestation.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera présenté devant le tribunal compétent de Papeete.

Article 8 : Frais de timbres et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Fait à

, le

Fait à

le

La Directrice de l'INAO

Le Président de la Polynésie française

Marie GUITTARD

Edouard FRITCH

Vu, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

René BIDAL

Visa CDE :

